

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.868 du 19 février 2008

G/A.132.421/XIII-2908

En cause :

1. SCHRÖDER Jürgen,
2. LASCHET Yves,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith,

contre :

la Ville d'Eupen,

ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen.

Partie intervenante :

**la "VoE Bischöfliche Schulen der Deutschsprachigen
Gemeinschaft, Abteilung PATER DAMIAN SCHULE",**

ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2003 par Jürgen SCHRÖDER et Yves LASCHET qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 4 novembre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen à l'école PÈRE DAMIEN pour la construction d'un parking à Eupen, In den Siepen, sur une parcelle cadastrée section D, n/ 47a;

Vu la requête introduite le 15 avril 2003 par laquelle la "VoE Bischöfliche Schulen der Deutschsprachigen Gemeinschaft - Abteilung PATER DAMIAN

SCHULE" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu le mémoire en intervention;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2005 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaisant pour les requérants et Me E. DUYSER, avocat, comparaisant pour la partie adverse et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 26 février 2002, l'A.S.B.L. PATER DAMIAN SCHULE introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'établissement de places de parking sur un terrain situé rue "In den Siepen";

Considérant que le 28 mars 2002, plusieurs riverains déposent des réclamations à l'encontre de ce projet;

Considérant que le 23 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins de

la ville d'Eupen transmet le dossier au fonctionnaire délégué avec un avis favorable;

Considérant que le 27 juin 2002, le fonctionnaire délégué donne un avis défavorable; qu'à la suite d'une demande du collège du 1^{er} août 2002, il revoit son avis et en délivre un nouveau, favorable, le 28 octobre 2002 qui "annule et remplace" le précédent;

Considérant que le 4 novembre 2002, le collège délivre le permis sollicité; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

" (...)

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; que cinq réclamations ont été introduites;

Que le Collège en a délibéré;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE : (réf. n/ UAP/2358 du 28 octobre 2002)

Au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par l'A.R. du 23.1.1979, le bien en cause est repris en zone d'habitat et en zone d'aménagement différé ainsi que dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.

Il se situe également :

- dans un périmètre visé à l'article 393 et suivants du CWATUP relatif au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de la commune d'Eupen;
- dans le périmètre d'un schéma directeur approuvé définitivement en date du 23.03.1987;

Considérant que les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, à savoir cinq réclamations ou observations;

Celles-ci portent essentiellement sur

- l'argumentation du charroi, en relation avec la nuisance de bruit et de pollution;
- la parcelle se situe en zone d'aménagement différé - le plan communal d'aménagement manque;
- la notice d'évaluation incorrecte;
- le chemin d'accès est une route privée;

Considérant que la commune dispose d'une Commission consultative d'Aménagement et du Territoire; que celle-ci a remis un avis favorable conditionnel en date du 02.04.2002;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 06.05.2002;

Considérant que la demande de permis, déposée à l'administration communale le 01.03.2002, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 14.03.2002;

Vu mon avis défavorable du 27.06.2002;

Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'un récépissé ou d'un accusé de réception postal en date du 01.03.2002, soit avant l'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 2002, soit le 1^{er} octobre 2002;

La demande de permis peut dès lors poursuivre son instruction selon les dispositions en vigueur au moment du dépôt de la demande;

Vu le nouveau rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 30.09.2002 transmis par envoi postal du 07.10.2002 (art. 116, §5);

Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu les articles 26 et 33 du C.W.A.T.U.P.;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 18.03.2002;

Vu les informations complémentaires immatriculées en mes services en date du 08.10.2002;

Vu que le projet n'est pas en contradiction avec le schéma directeur en vigueur;

Vu qu'il s'agit d'un projet à caractère révisible;

Vu que le charroi accru se limite aux activités de l'école et du hall de sport;

Vu le plan d'alignement existant pour la rue In den Siepen;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural.

Je tiens toutefois à vous signaler que les mesures nécessaires pour officialiser la rue In den Siepen doivent être entreprises.

Cet avis annule et remplace mon avis émis en date du 27.06.2002.

Conformément à l'article 119 §2, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le demandeur sera informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire délégué.

Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus en vertu de l'article 117.

Le cas échéant, si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (art. 87, §1^{er});

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 108, §1^{er}, et 116, §5, du Code wallon de

l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en ce que le permis attaqué se fonde sur l'avis favorable du fonctionnaire délégué, lequel remplace un précédent avis défavorable et est donné au-delà du délai de 35 jours prévu à l'article 116, §5 précité de sorte que l'avis favorable a été émis par une autorité qui était déjà dessaisie du dossier; qu'ainsi, selon eux, seul le premier avis défavorable pouvait être pris en considération;

Considérant que selon l'article 116, §5, alinéa 2, du CWATUP, le fonctionnaire délégué donne son avis "dans les trente-cinq jours de la demande du collège des bourgmestre et échevins; passé ce délai, la décision ou l'avis est réputé favorable";

Considérant que le fonctionnaire délégué a été saisi de la demande d'avis par un envoi du 23 mai 2002 émanant du collège des bourgmestre et échevins d'Eupen; qu'il a donné un premier avis -défavorable- le 27 juin 2002, soit dans le délai de trente-cinq jours visé à l'article 116, §5, alinéa 2, précité, et un second avis -favorable- le 28 octobre 2002, soit au-delà du délai de trente-cinq jours; qu'il s'ensuit, qu'en application de l'article 116, §5, alinéa 2, du CWATUP, le fonctionnaire délégué était incompétent pour donner un nouvel avis après l'expiration du délai de trente-cinq jours visé à l'article 116, §5, du CWATUP; que ce second avis ne pouvait être pris en considération;

Considérant que le permis attaqué s'appuie uniquement sur le second avis, favorable, du 28 octobre 2002, et ne contient aucune motivation spécifique; que cet avis du 28 octobre 2002 est irrégulier; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 4 novembre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eupen à l'école PÈRE DAMIEN pour la construction d'un parking à Eupen, In den Siepen, sur une parcelle cadastrée section D, n/ 47a.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la

charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le dix-neuf février deux mille huit, par :

MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Y. KREINS,	président de chambre,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.